



**HAL**  
open science

# L'égalité juridique entre hommes et femmes dans le monde arabe après les soulèvements de 2011

Nathalie Bernard-Maugiron

► **To cite this version:**

Nathalie Bernard-Maugiron. L'égalité juridique entre hommes et femmes dans le monde arabe après les soulèvements de 2011. Inégalités en perspectives, 2019. hal-02862227

**HAL Id: hal-02862227**

**<https://hal.science/hal-02862227>**

Submitted on 23 Mar 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# L'égalité juridique entre hommes et femmes dans le monde arabe après les soulèvements de 2011

Nathalie Bernard-Maugiron

Centre Population et Développement (Ceped),  
Université Paris-Descartes – Institut de recherche pour le développement (IRD), France

---

**Résumé :** Suite aux soulèvements populaires qui ont traversé le monde arabe en 2011, le principe d'égalité entre hommes et femmes a été renforcé dans plusieurs textes constitutionnels de la région. Mais le statut juridique des femmes demeure souvent inégalitaire par rapport à celui des hommes, notamment en droit pénal, en droit de la nationalité et dans le droit de la famille. De plus, des normes sociales viennent entraver la mise en œuvre des réformes juridiques adoptées pour remédier à certaines inégalités. Or, comme de nombreux organismes internationaux l'ont souligné, la persistance de ces discriminations envers les femmes constitue un frein majeur au développement économique et social de la région.

**Mots-clés :** femmes, égalité, droit, constitutions, monde arabe, réformes, famille, développement

---

En 2005, un rapport du Programme des Nations unies pour le Développement affirmait que la discrimination envers les femmes constituait un frein majeur au développement économique et social du monde arabe (PNUD, 2005). Les femmes sont en effet des facteurs potentiels de croissance, de compétitivité et de développement social inclusif. Or, elles sont souvent victimes d'inégalités dans le droit de la famille et parfois également dans le droit pénal et le droit de la nationalité. Elles souffrent aussi de discriminations, notamment dans le travail, en termes d'embauche, de salaire ou de promotion. Cette inégalité de statut réduit les possibilités d'autonomisation des femmes et entraîne un coût élevé pour la famille et pour la société. Elle entrave la construction d'une société plus équitable et contribue à ralentir la croissance économique de la région. L'un des dix-sept objectifs du programme de développement durable adopté en 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies est donc de « parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ».

Si l'amélioration du statut des femmes ne constituait pas l'aspiration centrale des soulèvements populaires qui agiterent le monde arabe en 2011, la participation fémi-

nine massive à ces mouvements contestataires avait soulevé l'espoir de l'avènement d'une société démocratique qui mettrait fin à leur statut inégalitaire. De nouvelles constitutions furent élaborées au Maroc, en Égypte, en Tunisie et en Syrie. D'autres furent amendées, en Jordanie et en Algérie, afin notamment d'améliorer le statut de la femme et de proclamer son égalité avec l'homme. Ainsi, l'Égypte, le Maroc, la Tunisie et l'Algérie garantissent la non-discrimination en droit entre citoyens et posent même le principe d'égalité entre hommes et femmes dans leur constitution. La Tunisie, l'Égypte et l'Algérie encouragent la nomination de femmes à de hautes fonctions publiques et leur participation à la vie politique en prévoyant des mesures de discrimination positive.

La constitution étant la norme fondamentale de l'ordre juridique interne, toutes les autres normes nationales doivent lui être conformes. En pratique toutefois, des textes discriminatoires continuent d'exister à des degrés divers dans tous ces pays, en particulier dans le domaine du droit de la famille. De plus, si les dispositions juridiques peuvent jouer un rôle de levier en faveur des femmes en leur permettant d'accéder à leurs droits et à des ressources, la persistance de normes socioculturelles fondées sur une conception patriarcale des relations familiales continue d'en entraver la mise en œuvre effective.

Les réformes juridiques adoptées dans le monde arabe depuis 2011 pour garantir une plus grande égalité entre hommes et femmes seront examinées dans leur dimension constitutionnelle et législative, afin de mesurer les progrès accomplis. La persistance d'inégalités dans le droit de la famille ainsi que les obstacles politiques, sociaux, économiques ou religieux que rencontre la mise en œuvre de ces réformes seront ensuite exposés. Nous concluons, enfin, sur les entraves que ces inégalités juridiques continuent de représenter pour le développement de ces pays.

## 1 Le principe d'égalité dans les constitutions du monde arabe après 2011

De nouvelles constitutions ont été adoptées après 2011 – au Maroc en 2011, en Syrie en 2012, en Tunisie et en Égypte en 2014 – et les textes constitutionnels ont été amendés en Jordanie en 2011, et en Algérie en 2016. Tous ces nouveaux textes ont en commun de renforcer, à des degrés divers, la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes<sup>1</sup>.

### 1.1 Une reconnaissance du principe d'égalité entre hommes et femmes

Après les révoltes de 2011, le principe d'égalité entre hommes et femmes a été intégré pour la première fois dans les constitutions du Maroc, de la Tunisie, de l'Égypte et de l'Algérie. C'est en Tunisie que cette égalité a été formulée en 2014 de la façon la plus absolue : « *Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination.* » (Art. 21.) Auparavant, la constitution de

---

1. . La Libye et le Yémen ont également entrepris d'élaborer une nouvelle constitution, mais la guerre civile qui déchire ces pays n'a pas rendu possible la promulgation de ces projets. D'autres États, comme ceux du Golfe, n'ont concédé que des réformes de façade, les monarchies pétrolières achetant la paix sociale avec leurs richesses.

1959 prévoyait seulement que : « Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi », sans différencier « citoyens » et « citoyennes ».

En Égypte, la constitution de 2014 a renforcé le statut de la femme par rapport aux textes constitutionnels précédents. Elle a introduit une longue liste de fondements discriminatoires interdits : religion, croyance, sexe, origine, race, couleur, langue, handicap, classe sociale, appartenance politique ou géographique (art. 53). La constitution de 2012 qui l'avait brièvement précédée, élaborée sous la présidence du frère musulman Mohamed Morsi, posait seulement le principe d'égalité des citoyens devant la loi (art. 33) sans aucune distinction entre eux, sans préciser les fondements – en particulier le sexe – sur la base desquels il était interdit de discriminer. De plus, en 2012, l'Assemblée constituante en charge de l'élaboration de cette constitution avait inséré dans le projet de texte une disposition selon laquelle « l'État assure à la femme son égalité avec l'homme dans les domaines politique, social, culturel et économique, sans préjudice des dispositions de la loi islamique ». Cet article avait suscité une telle réaction de rejet de la part des ONG féministes et des partis d'opposition qu'il avait finalement été retiré du projet de texte. Or, l'Assemblée constituante n'avait fait que reprendre une disposition qui figurait déjà dans la constitution précédente<sup>2</sup>. Son insertion dans un texte élaboré par une constituante à majorité islamiste avait cependant été considérée comme la preuve d'une volonté de maintenir les femmes dans un statut d'infériorité, en faisant prévaloir une interprétation rigoureuse de la charia.

Quant à la constitution marocaine de 2011, elle proclame de façon similaire que l'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental énoncés dans la constitution et dans les textes internationaux ratifiés par le Maroc, « dans le respect des dispositions de la constitution, des constantes du Royaume et de ses lois » (art. 19). La constitution marocaine précédente affirmait simplement que tous les Marocains étaient égaux devant la loi (art. 5).

La constitution algérienne proclame le principe d'égalité entre tous les citoyens et interdit la discrimination sur la base du sexe (art. 32). Elle ajoute que les institutions ont pour finalité « d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle » (art. 34). Quant à la Syrie, elle interdit également la discrimination sur la base du sexe : « Les citoyens sont égaux en droits et en devoirs sans discrimination entre eux en raison du sexe, de la race, de la langue, de la religion ou de la croyance<sup>3</sup>. » (Art. 33.)

La constitution jordanienne, enfin, pose le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination, sans viser spécifiquement la discrimination sur la base du genre (art. 6).

---

2. . L'article 11 de la constitution de 1971 prévoyait en effet que : « L'État assure à la femme la compatibilité entre ses devoirs au sein de la famille et son rôle dans la société, son égalité avec l'homme dans les domaines politique, social, culturel et économique, sans préjudice des dispositions de la loi islamique » (traduction de l'auteur).

3. . Traduction française de l'auteur.

## 1.2 Mais une égalité subordonnée à un cadre traditionnel

Ces proclamations du principe d'égalité côtoient d'autres normes constitutionnelles qui peuvent venir en tempérer l'impact effectif. Ainsi, toutes ces constitutions – exceptée la syrienne – consacrent l'islam comme religion de l'État et parfois même la charia ou la jurisprudence islamique (*fiqh*) comme source de la législation (ex. Égypte, Syrie). Plusieurs normes traditionnelles du droit musulman accordant un statut d'infériorité à la femme, particulièrement dans le droit de la famille, il revient au législateur de ces différents pays d'interpréter la constitution de façon à en harmoniser les différentes composantes et sources d'inspiration.

Le modèle sociétal traditionnel selon lequel l'homme pourvoit aux charges du ménage tandis que les responsabilités familiales incombent aux femmes, reste en effet sous-jacent à de nombreux textes constitutionnels. Ainsi en Égypte, l'État s'engage dans la constitution à tout mettre en œuvre pour permettre aux femmes de « concilier les devoirs d'une femme envers sa famille et les exigences de son travail » (art. 11). La constitution de 2014 reprend ainsi une vision stéréotypée des rapports hommes-femmes qui sous-entend que les obligations familiales ne pèseraient que sur les femmes. Une formulation analogue figurait déjà dans les constitutions antérieures de 1971<sup>4</sup> et 2012<sup>5</sup>, mais comme elle n'a pas donné lieu à interprétation par les tribunaux, sa signification concrète n'a pas été précisée. Dans la nouvelle constitution, l'État s'engage par ailleurs à assurer cette égalité « pour l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels » (art. 1), ce qui pourrait exclure l'égalité au sein de la famille. En effet, en Égypte comme dans les autres pays du monde arabe, le droit de la famille constitue une branche autonome, distincte du droit civil.

En Jordanie également, la famille est le fondement de la société, « laquelle repose sur la religion, la moralité et l'amour de la nation<sup>6</sup> », selon l'amendement constitutionnel de 2011 (art. 6), qui précise que « la loi doit la protéger, ainsi que la maternité, et renforcer ses liens et ses valeurs ». Cet amendement a été perçu par les milieux féministes comme un retour à la vision traditionnelle et patriarcale de la femme confinée à la sphère privée en tant que mère et objet de protection, alors même que le Comité du dialogue national avait recommandé l'insertion dans ce même article de l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre afin de faciliter l'amendement des lois discriminatoires, en matière notamment de droit de la famille et de droit de la nationalité. Il s'était toutefois heurté aux résistances patriarcales au sein de la commission constituante, entièrement composée d'hommes<sup>7</sup>.

Quant à la constitution marocaine, le fait qu'elle proclame que l'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social,

4. Art. 11 (1971) : « L'État assure à la femme la compatibilité entre ses devoirs au sein de la famille et son rôle dans la société, son égalité avec l'homme dans les domaines politique, social, culturel et économique, sans préjudice des dispositions de la loi islamique. »

5. La constitution de 2012 avait été adoptée par une Assemblée constituante à majorité islamiste. Son article 10 proclamait que : « [...] L'État prend en charge gratuitement les services de maternité et de l'enfance, ainsi que la conciliation entre les devoirs de la femme envers sa famille et son activité publique. » (Traduction de l'auteur.)

6. . Traduction de l'auteur.

7. . Voir le *shadow report* présenté par des ONG jordaniennes au Comité CEDAW des Nations unies (AWO, 2012)

culturel et environnemental énoncés dans la constitution et les textes internationaux ratifiés par le Maroc en subordonnant cette égalité au « respect des dispositions de la constitution, des constantes du Royaume et de ses lois » est une restriction qui « justifie en elle-même l'inégalité prévue par la loi marocaine relative aux statuts personnels qui discrimine la femme par rapport à l'homme au niveau notamment de l'héritage » (Bendourou, 2014). L'expression « constantes du Royaume » est en effet particulièrement ambiguë et pourrait recouvrir des principes traditionnellement tirés de l'héritage musulman du pays, comme le statut inférieur de la femme au sein de la famille, d'autant plus que la constitution affirme que l'Islam est la religion de l'État (art. 3)<sup>8</sup>.

Afin de permettre aux femmes de participer pleinement à la vie politique et économique du pays, plusieurs constitutions ont mis en place un traitement préférentiel en leur faveur.

### 1.3 Des mesures de discrimination positive en faveur de la participation politique et économique des femmes

La participation des femmes arabes à la vie politique de leurs pays continue d'être faible, « pour des raisons en partie liées à l'héritage culturel et au système patriarcal dominant dans les États arabes, comme dans plusieurs autres États au monde, système qui consacre la discrimination par la non-reconnaissance des capacités des femmes à assumer des responsabilités, y compris les responsabilités politiques » (PNUD, 2005). Le poids de l'argent et la faiblesse de l'autonomie économique des femmes, de même que la pauvreté et l'analphabétisme, sont également invoqués comme facteurs entravant la participation politique des femmes.

Plusieurs États ont cependant adopté récemment des mesures visant à lutter contre la marginalisation, voire l'exclusion de la vie politique, dont elles souffrent. Ces mesures reposent sur le concept de discrimination positive, qui institue une inégalité de droit pour corriger une inégalité de fait, en favorisant de façon temporaire un groupe de population défavorisé, victime de discriminations systématiques, afin de rétablir l'égalité des chances avec les autres individus<sup>9</sup>. En droit international, la discrimination positive a été consacrée notamment par la Convention internationale sur la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (CEDAW), dont l'article 4 autorise l'adoption de telles mesures<sup>10</sup>. De même, le rapport 2005 du Programme des Nations unies pour le développement sur le développement dans le monde arabe appelait les États « à l'adoption du principe du soutien préférentiel provisoire ou de la discrimination positive dans chaque société arabe selon ses spéci-

---

8. Le parti de la justice et du développement au pouvoir s'oppose ainsi à l'instauration de l'égalité entre hommes et femmes dans l'héritage en invoquant les « constantes religieuses » du royaume.

9. . Dans l'ensemble, on peut toutefois noter une faible participation des femmes aux processus d'élaboration des constitutions : sept femmes sur cent en Égypte pour la constitution de 2012 puis cinq sur cinquante dans le Comité à l'origine de l'élaboration de la constitution de 2014 ; aucune en Jordanie dans la commission royale de 2011 ; six sur soixante dans l'Assemblée constituante en Libye ; cinquante-huit sur deux cent dix-sept en Tunisie (voir aussi Gaté, 2014).

10. . Article 4 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : « L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination, à condition que cela n'aboutisse pas au maintien de normes inégales ou distinctes. »

ficités, en vue d'élargir l'espace de la participation féminine dans tous les domaines de l'activité humaine, provisoirement, jusqu'à la désarticulation des structures de la discrimination à l'égard des femmes qui ont vécu pendant des siècles » (PNUD, 2005).

En Algérie, la constitution (art. 35) prévoit que : « *L'État œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues. Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique.* » Une loi de 2012 a institué un quota de 20 à 50 % en faveur des femmes pour les élections à l'Assemblée populaire, en fonction du nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription électorale.

La constitution égyptienne de 2014 (art. 11) demande à l'État de :

« Prendre les mesures pour assurer une représentation adéquate de la femme aux assemblées parlementaires, conformément à la loi. Il assure le droit de la femme à occuper les fonctions publiques et les postes de direction de l'État et à être nommée dans les corps et organes juridictionnels sans discrimination. »

L'État doit ainsi assurer aux femmes une « représentation adéquate » au sein du parlement. De plus, la constitution exige un quota de 25 % de femmes aux élections locales (art. 180). Aux élections législatives de 2015, 56 sièges sur 568 ont ainsi été réservés aux femmes. 75 femmes ont finalement été élues, auxquelles s'ajoutent 14 autres, nommées par le président de la République.

Au Maroc, conformément à la constitution de 2011 (art. 19), l'État « œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes ». Une loi de 2011 amendée en 2015 fixe un quota pour les femmes de 15 % au parlement et de 27 % pour les élections communales. En Tunisie, la constitution de 2014 (art. 46) prévoit que l'État :

« [...] s'engage à protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et à les promouvoir. L'État garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines. L'État s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. L'État prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme. »

La loi de 2014 sur les élections a posé la règle de l'alternance des candidats masculins et féminins sur toutes les listes électorales et, en juin 2016, cette règle a été étendue aux élections municipales et régionales. En vertu de cette parité horizontale et verticale, chaque liste devra comporter un nombre égal d'hommes et de femmes selon le système d'alternance, et au moins la moitié des listes électorales présentées par les partis politiques devront être présidées par des femmes.

En Syrie, conformément à la constitution de 2012 :

« L'État fournit aux femmes toutes les opportunités qui leur permettent de contribuer effectivement et efficacement à la vie politique, économique,

sociale et culturelle, et œuvre à la suppression des restrictions qui empêchent leur développement et leur participation à la construction de la société. » (Art. 23.)

Dans certains pays, bien que la constitution n'exige pas expressément la mise en place de quotas, le législateur a estimé qu'il s'agissait d'un moyen privilégié de réaliser le principe constitutionnel d'égalité entre les citoyens. En Jordanie, la loi de 2012 sur les élections exige ainsi que 10 % des sièges soient réservés aux femmes à la chambre basse du parlement et un quota de 25 % des sièges a été institué en 2011 pour les élections municipales. De plus, conformément à la loi sur les partis politiques, tout parti doit être établi par un minimum de 500 membres fondateurs, dont au moins 25 femmes. La loi ne pose toutefois pas d'exigence de représentativité des femmes au niveau des postes de décision au sein des partis.

Certains textes constitutionnels imposent également à l'État l'obligation d'ouvrir la haute fonction publique aux femmes. C'est le cas de la nouvelle constitution tunisienne (art. 46) qui donne pour la première fois à l'État l'obligation d'ouvrir les hautes fonctions publiques aux femmes. Elle garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme dans l'accès à toute responsabilité dans tout domaine (art. 46) et instaure expressément, pour la première fois, le principe de l'éligibilité des femmes à la présidence de la République (art. 74). En Égypte, c'est l'accès des femmes à des postes de responsabilité dans la fonction publique et dans l'appareil judiciaire qui est encouragé (art. 11)<sup>11</sup>. En Algérie, la révision constitutionnelle de 2016 a introduit un nouvel article (art. 31 ter), selon lequel l'État œuvre à promouvoir la parité entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi. L'État encourage la promotion des femmes à des postes à responsabilités dans les institutions et administrations publiques ainsi que dans les entreprises. Il revient maintenant au législateur d'adapter des mesures de mise en œuvre de ce principe.

## 2 Un statut juridique qui demeure inégalitaire

Malgré les réformes constitutionnelles et les avancées enregistrées pour renforcer le statut de la femme au sein de la famille, notamment au Maroc (2004) et en Algérie (2005), des disparités entre hommes et femmes subsistent dans tous les pays.

Certains pans de la législation demeurent discriminatoires, notamment en matière de droit de la nationalité où, malgré la proclamation du principe d'égalité entre hommes et femmes dans la constitution, persistent différentes formes de discrimination entre citoyens. Ainsi, si plusieurs États ont récemment amendé leur code de la nationalité pour permettre à la mère de transmettre sa nationalité à ses enfants (Maroc, Égypte, Algérie, Tunisie), d'autres (Jordanie, Syrie) continuent de l'interdire. En Égypte, la constitution de 2014 consacre expressément le principe posé en 2004 dans la loi sur la nationalité selon lequel le père et la mère peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants. Mais si le mari égyptien peut transmettre sa nationalité à son épouse étrangère (acquisition de la nationalité par mariage), une Égyptienne ne peut toujours

---

11. . Malgré cette disposition, les ONG égyptiennes critiquent le fait qu'aucune femme n'a encore été nommée au Conseil d'État (Al-Bawaba, 2016).



pas transmettre sa nationalité à son époux étranger. Il en est de même en Jordanie et au Maroc.

En droit pénal, de même, certaines législations continuent à traiter différemment les hommes et les femmes, notamment en matière de sanction de l'adultère (par exemple en Égypte) ou en autorisant les crimes d'honneur (Jordanie)<sup>12</sup>.

Mais c'est surtout dans le domaine du droit de la famille que subsistent les inégalités les plus importantes entre hommes et femmes. Tous les codes de statut personnel continuent ainsi d'accorder, à des degrés divers, la prééminence au mari dans les relations conjugales. L'Égypte, la Jordanie et la Syrie consacrent toujours le devoir d'obéissance de l'épouse envers son époux. En échange de la prise en charge par ce dernier de tous ses besoins en nourriture, vêtements, logement et dépenses de santé ainsi que ceux de leurs enfants, l'épouse devra prendre soin de sa famille et veiller à la bonne tenue de son foyer. Elle n'aura pas à participer financièrement à l'entretien du ménage. Si elle travaille, son salaire lui appartiendra en propre. En Tunisie, l'obligation alimentaire est due à l'épouse dès la consommation du mariage et comprend la nourriture, l'habillement, le logement, l'instruction et tout ce qui est nécessaire à l'existence selon l'usage et la coutume. Depuis 1993, la femme qui a des biens doit toutefois contribuer aux charges du ménage.

Alors que l'Égypte n'a jamais exigé le consentement du tuteur d'une jeune fille majeure pour qu'elle se marie et que le Maroc a supprimé cette exigence en 2004, la Jordanie, l'Algérie, et la Syrie continuent d'interdire à la femme de se marier sans le consentement (ou au moins la présence) de son tuteur (généralement son père). Quant à la polygamie, qui permet à un homme d'épouser jusqu'à quatre femmes simultanément, elle a été interdite en Tunisie dès 1956 et le Maroc, l'Algérie et la Syrie, sans l'interdire, ont placé des entraves à son exercice en exigeant l'accord préalable d'un juge. Le mari désireux de se remarier devra ainsi prouver qu'il dispose des ressources suffisantes pour entretenir plusieurs foyers conjugaux. Il devra également donner une raison objective justifiant son projet matrimonial (par exemple, sa première épouse est stérile, mais il ne souhaite pas la répudier). Au Maroc, l'accord de la première épouse est requis. Si elle refuse, elle peut obtenir le divorce. De plus, à l'exception de la Tunisie depuis 2017, tous les pays interdisent à la femme musulmane d'épouser un non-musulman, alors qu'un musulman peut épouser une femme musulmane, chrétienne ou juive.

En Égypte et en Jordanie, la polygamie reste autorisée sans limites, même si en Égypte elle peut être cause de divorce si la femme réussit à prouver qu'elle a subi un préjudice moral ou matériel du fait du remariage de son mari. Dans ces deux pays, le mari peut répudier unilatéralement son épouse en se rendant devant un officier d'état civil et en enregistrant sa volonté de rompre son union sans avoir à justifier sa décision et sans même que son épouse soit présente. L'Algérie continue à autoriser la répudiation, mais le mari doit s'adresser à un juge, qui peut le condamner à verser une compensation financière à son épouse s'il juge la rupture abusive. La Tunisie (1956) et le Maroc

---

12. . Le Code pénal jordanien (art. 340) accorde des circonstances atténuantes au mari qui tue ou blesse son épouse ou l'une de ses ascendantes, de ses descendantes ou de ses sœurs en flagrant délit d'adultère ou dans un lit illégitime.

(2004) ont interdit la répudiation. Le mari ne peut plus rompre unilatéralement son mariage et doit s'adresser au juge, comme son épouse. Les femmes peuvent également obtenir un divorce judiciaire sans avoir à prouver la faute de leur époux (*khul*), à condition de renoncer à leurs intérêts financiers.

Pendant le mariage et même en cas de divorce, le père est le tuteur légal de ses enfants mineurs, même si la garde des enfants est confiée à la mère. La loi impose généralement au père le versement de la pension alimentaire jusqu'à la fin des études de son fils ou jusqu'au mariage de sa fille ou jusqu'à ce qu'elle soit économique indépendante. En échange, il exerce la tutelle sur les biens et sur la personne, accomplissant seul les démarches administratives les concernant (gestion des comptes bancaires, même alimentés par la mère ; choix du système éducatif, de l'établissement scolaire, de l'orientation professionnelle ; autorisation de subir un traitement médical ; obtention de la carte d'identité et du passeport, etc.). En cas de décès ou d'incapacité du père, la tutelle est confiée à son plus proche parent masculin en Jordanie ou en Égypte. En Tunisie toutefois, depuis 1981, la tutelle est alors confiée automatiquement à la mère et, au Maroc, c'est une possibilité laissée à l'appréciation discrétionnaire du juge. En Libye, la mère devient la tutrice en cas de décès du père, à condition d'avoir la nationalité libyenne. La femme divorcée qui se remarie perd souvent la garde de ses enfants (Jordanie, Égypte, Syrie, Algérie).

Dans tous ces pays, les descendantes de sexe féminin n'ont droit qu'à la moitié de la part successorale attribuée aux descendants de sexe masculin. Le Code tunisien du statut personnel prévoit ainsi que « l'héritier du sexe masculin a une part double de celle attribuée à un héritier de sexe féminin » (art. 103). Cette inégalité constitue la contrepartie de l'utilisation par les hommes de leur patrimoine pour entretenir leur famille, alors que la femme peut disposer librement de ses biens. En octobre 2015, le Conseil national marocain des droits de l'homme a rendu public un rapport sur les discriminations à l'égard de la femme, dans lequel il préconise l'instauration de l'égalité entre hommes et femmes en matière successorale (Conseil national des droits de l'homme, 2015). En Tunisie, l'Association tunisienne des femmes démocrates a lancé en janvier 2016 une campagne en faveur de l'égalité hommes-femmes dans l'héritage (Marzouk, 2016).

## 2.1 Un domaine difficile à réformer

Dans les sociétés musulmanes actuelles, le droit de la famille est chargé d'une symbolique politique très forte. Les réformes du droit de la famille suffisamment ambitieuses pour aller au-delà de l'interprétation traditionnelle de la *charia* sont généralement considérées comme des mesures impopulaires, allant à l'encontre d'une opinion publique traditionnellement conservatrice. Elles sont donc coûteuses politiquement à prendre. L'élan vers une éventuelle libération des femmes est souvent perçu par les milieux islamistes et conservateurs comme un signe d'aliénation et de reniement de l'Islam. Une grande partie de la population serait également attachée à l'idée que le droit de la famille doit être protégé contre les excès de la modernité, après avoir incarné la résistance à la domination coloniale (Bras, 2007). Les réformes dans ce domaine sont souvent adoptées de façon autoritaire par des gouvernements forts, sans débats parlementaires. Ce fut le cas en 1956 en Tunisie, lorsque le Code du statut

personnel fut adopté par ordonnance présidentielle. Au Maroc, en 2004, si le nouveau Code de la famille a été adopté à l'unanimité par le parlement, c'est toutefois après une déclaration du roi en faveur de cette réforme devant le parlement.

Les États qui décident de réformer leur droit de la famille vont s'attacher à justifier leurs réformes en montrant qu'elles respectent les exigences de l'Islam. Ils vont se placer eux aussi sur le terrain du religieux et présenter les nouvelles normes comme le fruit d'un processus interne de rénovation pour répondre aux exigences des temps modernes, et non comme l'importation de normes d'inspiration étrangère. Toute réforme du statut personnel qui ne serait pas justifiée par l'invocation d'un principe de la *charia* serait très difficile à introduire. Cette réappropriation du religieux par l'État apparaît bien dans la façon dont sont justifiées les réformes du droit de la famille, présentées comme procédant de l'intérieur même de l'Islam.

Comme le montre notamment l'exemple marocain, une réinterprétation des versets coraniques peut toutefois permettre de réformer le droit de la famille. C'est ainsi que le roi du Maroc a justifié la limitation de la polygamie en 2004 dans son discours devant le parlement :

« S'agissant de la polygamie, Nous avons veillé à ce qu'il soit tenu compte des desseins de l'Islam tolérant qui est attaché à la notion de justice, à telle enseigne que le Tout-Puissant a assorti la possibilité de polygamie d'une série de restrictions sévères : "Si vous craignez d'être injustes, n'en épousez qu'une seule". Mais le Très-Haut a écarté l'hypothèse d'une parfaite équité, en disant en substance : "vous ne pouvez traiter toutes vos femmes avec égalité, quand bien même vous y tiendriez"; ce qui rend la polygamie légalement quasi impossible. De même, avons-nous gardé à l'esprit cette sagesse remarquable de l'Islam qui autorise l'homme à prendre une seconde épouse, en toute légalité, pour des raisons de force majeure, selon des critères stricts draconiens, et avec, en outre, l'autorisation du juge<sup>13</sup>. »

Le recours à la réinterprétation des versets coraniques en fonction du nouvel environnement social, politique et économique est également prôné par de nombreuses ONG, qui choisissent, elles aussi, de plus en plus de se placer sur le terrain du religieux pour puiser de nouvelles interprétations de l'héritage islamique, moins masculines et moins patriarcales.

Au niveau international, par contre, l'amélioration du statut de la femme a souvent constitué un moyen pour des régimes autoritaires d'améliorer leur image, tout en continuant à entraver les libertés civiles et politiques de leurs citoyens à moindre coût.

## 2.2 Des réformes difficiles à mettre en œuvre

On peut s'interroger sur la capacité des normes juridiques à remettre en cause des pratiques sociales fondées sur une vision patriarcale de la famille. Le principal obstacle

13. . Le discours du roi a été placé en préambule du Code de la famille de 2004, traduction française non officielle par le ministère de la Justice (2004).

auquel sont confrontées les femmes, en effet, n'est pas tant celui des lacunes législatives que la réalité qu'elles doivent affronter au quotidien.

Quel que soit le contenu des normes juridiques, les femmes se heurtent à des pratiques sociales qui les empêchent souvent d'exercer les droits dont les réformes législatives ont pu les doter. Des barrières sociétales et culturelles peuvent ainsi affecter de façon transversale la mise en œuvre des différentes normes juridiques. Les lois peuvent avoir une influence positive en créant un contexte favorable à l'émancipation sociale, économique et politique des femmes, mais malgré les avancées et acquis enregistrés, elles demeurent insuffisantes pour assurer une pleine égalité entre hommes et femmes. Quel que soit le contenu des normes juridiques, elles vont se heurter à un environnement social qui va jouer un rôle décisif comme facteur de discrimination à leur égard.

Ainsi, la plupart des codes de la famille du monde arabe donnent la possibilité aux époux de régler certains aspects de leur vie conjugale par le biais de conditions rajoutées dans le contrat de mariage lors de sa signature, comme le droit de travailler ou la possibilité de s'autorépudier. En pratique toutefois, cette faculté est très peu utilisée, soit parce que la femme ignore qu'elle peut le faire, soit et surtout parce que les pressions sociales sont telles qu'elle n'osera pas le demander, de peur que cela ne soit considéré comme un manque de confiance envers son futur mari. Et les pressions sociales pesant sur son mari seront telles qu'il lui sera difficile d'accepter de faire figurer une telle clause dans son contrat de mariage. De même, en matière de divorce, les pressions familiales dissuadent bien souvent les femmes de demander le divorce, même si la loi le leur permet et qu'elles pourraient avoir de bonnes raisons de le faire.

Les réformes laissent également une grande marge d'interprétation au juge, qui va devoir apprécier des notions subjectives comme le préjudice subi par la femme justifiant une demande de divorce, l'intérêt de l'enfant en cas d'attribution de la garde ou le montant de la compensation financière que devra verser l'époux qui abuse de son droit de répudiation. Or, le juge va se trouver lui-même influencé par les pratiques sociales de sa société et de son époque. Le juge égyptien interprète ainsi la notion de « préjudice » justifiant l'octroi du divorce à l'épouse en fonction de la classe sociale à laquelle elle appartient : des actes considérés comme préjudiciables dans certains milieux sociaux peuvent ne pas être considérés comme tels dans d'autres (Bernard-Maugiron, 2014). Quant au juge marocain, il semble accepter très facilement les demandes d'autorisation de mariage polygamique qui lui sont soumises<sup>14</sup>.

Au-delà de l'utilisation du droit comme véhicule du changement social se pose donc la question de la mise en œuvre effective de ces réformes, lorsqu'elles doivent subir la concurrence d'autres normes, religieuses, économiques et sociales, qui régissent elles aussi les comportements individuels.

## Conclusion

De nombreux progrès ont été accomplis ces dernières années au sein du monde arabe en faveur de l'égalité entre hommes et femmes et pour renforcer le statut juridique

---

14. . Ainsi, selon le Conseil national marocain des droits de l'homme (2015), près de 43,4 % des demandes ont été acceptées par les juges en 2010.

des femmes. Mais malgré ces évolutions, les femmes continuent de subir des discriminations de droit ou de fait au sein de la famille, dans la participation politique ou dans l'accès à l'emploi (The World Bank, 2009 et 2013 ; OECD, 2012 et 2017 ; BERD, 2015). Le droit est en effet tributaire de nombreux facteurs, politiques, sociaux ou économiques et ne peut avoir qu'un impact limité sur le changement social. De plus, les femmes souffrent bien souvent de l'absence de véritable volonté politique d'instaurer une égalité réelle entre hommes et femmes.

Or, pour l'OCDE, « il y a des preuves solides que la réduction des écarts entre les sexes accélère les progrès vers d'autres objectifs de développement » (OECD, 2015, p. 4). Selon une enquête menée par cette organisation, des niveaux plus bas de discriminations envers les femmes entraînent de meilleurs résultats dans des domaines comme l'éducation, la santé des enfants ou la sécurité alimentaire. Dans les pays où les femmes ont un statut plus égalitaire dans la famille, les enfants sont plus susceptibles de terminer l'école primaire, même lorsque l'on tient compte des différences de niveau de revenu du pays, de l'urbanisation et du taux de fécondité. Là où les femmes ont un plus grand contrôle de leur propre corps, l'état de santé de l'enfant est meilleur. Par contre, les pays où les femmes manquent de tout droit de posséder des terres ont en moyenne 60 % plus d'enfants souffrant de malnutrition (*ibid.*). Au niveau de l'entrepreneuriat, un rapport de la Banque mondiale de 2014 montre que la discrimination envers les femmes continue à constituer un frein au développement d'une croissance partagée et qu'elle influe sur l'accès des femmes au financement et au monde de l'entreprise (Banque mondiale, 2014).

Malgré les engagements pris par les États tant au niveau constitutionnel qu'international, des inégalités juridiques entre hommes et femmes subsistent donc dans tous ces pays au sein du droit de la famille. L'instauration de mécanismes et politiques étatiques complémentaires et la réforme des normes juridiques discriminatoires persistantes s'avèrent donc nécessaires pour faire évoluer les structures sociales. Si la société façonne le droit, ce dernier peut aussi constituer un facteur d'évolution de la société, à condition qu'existe une réelle volonté politique de réduction des inégalités de genre.

## Références

Al-Bawaba (2016), *Egyptian Women's Rights Groups Denounce Exclusion from State Council*, 10 février 2016, <http://www.albawaba.com/news/egyptian-women%E2%80%99s-rights-groups-denounce-exclusion-state-council-803606> (consulté le 24 octobre 2016).

Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) (2015), *Enhancing Women's Voice, Agency and Participation in the Economy*, [www.ebrd.com/gender/voice-agency.pdf](http://www.ebrd.com/gender/voice-agency.pdf) (consulté le 23 octobre 2016).

Banque mondiale (2014), *Les Femmes, l'entreprise et le droit 2014. Lever les obstacles au renforcement de l'égalité hommes-femmes. Principales conclusions*, Londres, Bloomsbury Publishing, <http://wbl.worldbank.org/media/WBG/WBL/Documents/Reports/2014/WBL2014-KeyFindings-French.pdf?la=en> (consulté le 26 octobre 2016).

Bendourou O. (2014), « Les droits de l'homme dans la constitution marocaine de 2011 : débats autour de certains droits et libertés », *La revue des droits de l'homme*, n 6, <http://revdh.revues.org/907>, (consulté le 26 octobre 2016).

Bernard-Maugiron N. (2014), « Divorce in Egypt : an Analysis of Court Decisions dealing with Divorce for Prejudice », in Elisa Giunchi (dir.), *Adjudicating Family Law in Muslim Courts*, London and New York, Routledge.

Bras J-P. (2007), « La réforme du Code de la famille au Maroc et en Algérie : quelles avancées pour la démocratie ? », *Critique internationale*, vol 4, n° 37, p. 93-125, [www.cairn.info/revue-critique-internationale-2007-4-page-93.htm](http://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2007-4-page-93.htm) (consulté le 22 octobre 2016).

Conseil national marocain des droits de l'homme (2015), *État de l'égalité et de la parité au Maroc : préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels*, Rabat, Maroc. <http://www.cndh.ma/sites/default/files/cndh-r.eWeb-pariteegalitefr-.pdf> (consulté le 22 octobre 2016).

Gaté, J. (2014), « Droits des femmes et révolutions arabes », *La revue des droits de l'homme*, n° 6, <http://journals.openedition.org/revdh/929> (consulté le 25 octobre 2016).

Marzouk H. (2016), « Tunisie – Amendement du CSP : la prochaine bataille juridique ? », *L'Économiste maghrébin*, 8 février 2016, <http://www.leconomistemaghreb.com/2016/02/08/code-amendement-statut-personnel/> (consulté le 22 octobre 2016).

OECD (2012), *Closing the Gender Gap : Act Now*, Paris, OECD Publishing, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264179370-en> (consulté le 25 octobre 2016).

OECD (2015), « Gender Equality and Women's Rights in the post-2015 Agenda : a Foundation for Sustainable Development », Paris, OECD Publishing, *Element 3, Paper 1*, <http://www.oecd.org/dac/gender-development/POST-2015%20Gender.pdf> (consulté le 26 octobre 2016).

OECD (2017), *Women's Economic Empowerment in Selected MENA Countries. The Impact of Legal Frameworks in Algeria, Egypt, Jordan, Libya, Morocco and Tunisia*, Paris, OECD Publishing, <http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/development/women-s-economic-empowerment-in-selected-mena-countries9789264279322-en#.WncxJajiZPY> (consulté le 2 février 2018).

PNUD (2005), « Vers la liberté de la femme dans le monde arabe », *Rapport sur le développement humain arabe*, New York, PNUD : <http://www.undp.org/content/dam/ahdr/docs/AHDR-2005-fr.pdf> (consulté le 25 octobre 2016).

The Arab Women Organization (AWO) (2012), *Substantive Equality and Non-Discrimination in Jordan*, Shadow report submitted to CEDAW Committee at the 51st Session, February 2012, Presented By a national coalition consisting of the Arab women Organisation (AWO), Mosawa Network, and members of the campaign – « My mother is Jordanian and her nationality is my right », Amman, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/AWO-MosawaforthesessionJordanCEDAW51.pdf> (consulté le 20 octobre 2016).

The World Bank (2009), *The Status of Progress of Women in the Middle East & North Africa*, Washington D.C., The World Bank, <http://siteresources.worldbank.org/INTMENA/Resources/MENAGenderCompendium-2009-1.pdf> (consulté le 23 octobre 2016).

The World Bank (2013), *Opening Doors : Gender Equality in the Middle East and North Africa*, Washington, D.C., The World Bank : <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/12552> (consulté le 25 octobre 2016).

## Textes juridiques

Constitution de la République tunisienne (1959), Portail de la justice en Tunisie, version française officielle, <http://www.e-justice.tn/fileadmin/fichierssitefrancais/orgjuridictionnelle/Constitutiondelarepubliquetunisiennefr.pdf> (consulté le 20 octobre 2016).

Constitution de la République tunisienne (2015), *Journal officiel*, numéro spécial du 20 avril 2015, version française officielle, <http://www.legislation.tn/sites/default/files/news/constitution-b-a-t.pdf> (consultée le 20 octobre 2016).

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire (2016), *Loi n° 16-01 du 26 Jomada El Oula 1437 correspondant au 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle*, n° 14, 7 mars 2016, <https://www.joradp.dz/FTP/JO-FRANCAIS/2016/F2016014.pdf> (consulté le 20 octobre 2016).

Ministère de la Justice (2004), *Dahir n° 1.04.22 du 12 hija 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70.03 portant code de la famille*, Rabat, Royaume du Maroc, traduction en français du Code de la famille, version non officielle, <http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/civil/Code%20de%20la%20famille%20Maroc%20Texte.htm> (consulté le 20 octobre 2016).

République tunisienne (2011), *Code du statut personnel*, Tunis, Publications de l'imprimerie officielle de la République tunisienne, <http://jafbase.fr/docMaghreb/TunisieStatutpersonnel.PDF> (consulté le 20 octobre 2016).

Royaume du Maroc (2011), La Constitution, édition 2011, Série Documentation juridique marocaine, Secrétariat général du gouvernement, Rabat, Direction de l'imprimerie officielle, <http://www.amb-maroc.fr/constitution/NouvelleConstitution%20Maroc2011.pdf> (consulté le 20 octobre 2016).